
Commune de **SAINTE JULIEN DE L'ESCAP**

ARRÊTE DU MAIRE

**Portant limitation de tonnage des poids-lourds dans la traverse
de SAINT JULIEN DE L'ESCAP.**

Le Maire de ST JULIEN DE L'ESCAP

Vu les articles L 2212-1 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 relative aux droits et libertés des communes,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-25 (signalisation) et R411-8 (pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Généraux et des Maires),

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

CONSIDERANT la nécessité d'instituer **une limitation de tonnage pour les poids-lourds**, sur les RD 939e2 et 950 dans l'agglomération de Saint-Julien de l'Escap afin d'assurer la sécurité des usagers et des habitants.

ARRÊTE

Article 1 : Une limitation de tonnage à 12 tonnes pour les poids-lourds est instituée sur la RD 939e2 entre les PR 0.750 et PR 1.283 et sur la RD 950 entre les PR 21.035 et 21.794 sur le territoire de la commune de St-Julien de l'Escap.

Cette limitation ne s'applique pas aux bus, aux transports exceptionnels bénéficiant d'une autorisation et à la desserte locale.

Article 2 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêtés successifs.

Article 3 : Cette circulation ne concerne pas la libre circulation des véhicules de secours, ambulances et pompiers.

Article 4 : La signalisation sera posée et entretenue par la Direction des Infrastructures du Département – Agence Territoriale de Saint-Jean d'Angély

Article 5 : La Direction Générale des Services du Département de la Charente-maritime,
Monsieur le Maire de St-Julien de l'Escap,
Direction des Infrastructures du Département – Agence Territoriale de St-Jean d'Angély,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St-Jean d'Angély,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ST-JULIEN DE L'ESCAP, le vingt six novembre deux mil neuf.

Le Maire,
Frédéric EMARD

Publié le
Affiché le

